

ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République des Philippines, appelés ci-après les Parties contractantes, désireux de renforcer et de développer les relations commerciales entre les deux pays et reconnaissant les avantages qui découlent de l'expansion du commerce sur une base avantageuse pour les deux pays, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Chacune des Parties contractantes accordera à l'autre Partie contractante le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne:

- (a) les droits de douane et frais de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation de produits ou frappant les virements internationaux opérés en règlement d'importations ou d'exportations;
- (b) la méthode de perception de ces droits et frais;
- (c) les règles et formalités relatives à l'importation et à l'exportation;
- (d) les taxes intérieures ou autres frais intérieurs de toute nature imposés à l'importation et à l'exportation de produits; et
- (e) toutes lois, réglementations et conditions visant, sur le marché intérieur, la vente, l'offre en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits importés.

2. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a déjà été accordé ou qui pourra l'être ultérieurement par l'une des Parties contractantes à l'égard de tout ce qui est spécifié au paragraphe 1 du présent Article, dans le cas d'un produit quelconque provenant d'un pays tiers ou destiné à un pays tiers, sera accordé immédiatement et sans condition à tout produit semblable en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE II

1. Aucune prohibition ou restriction, qu'elle soit appliquée par des quotas, par des licences d'importation ou d'exportation ou par d'autres mesures, ne sera établie ou maintenue par le Gouvernement de l'une des Parties contractantes à l'égard de l'importation d'un produit quelconque de l'autre Partie contractante ou à l'égard de l'exportation ou de la vente pour exportation de tout produit destiné à l'autre Partie contractante, à moins que ces prohibitions ou restrictions ne s'appliquent à tous les pays tiers.

2. Dans l'allocation de devises étrangères pour des transactions comportant l'importation et l'exportation de produits et dans l'application des règlements du change étranger à ces transactions, chacune des Parties contractantes accordera à l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à n'importe quel pays tiers.